



CDDH(2022)R96 Addendum 1

11/07/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMMENTAIRES ADOPTÉS PAR LE CDDH SUR DES
RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE**

Recommandations [2230\(2022\)](#) « Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre » et [2231\(2022\)](#) « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes »

Recommandations 2230(2022) **Version provisoire****Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre**

1. Renvoyant à sa Résolution 2435 (2022) «Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1 d'adopter une recommandation aux États membres du Conseil de l'Europe sur l'usage de la force dans les activités de police, en tenant dûment compte de toutes les normes juridiques internationales qui régissent le recours à la force par les forces de l'ordre et en mettant plus particulièrement l'accent sur:

1.1.1 les définitions des termes «forces de l'ordre», «usage de la force», «maintien de l'ordre lors de manifestations ou de mouvements de protestation», «mesures de maîtrise des foules» et des autres notions pertinentes;

1.1.2 les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination dans l'usage de la force;

1.1.3 les situations dans lesquelles le recours à la force peut être autorisé, y compris l'utilisation d'armes et d'équipements spéciaux;

1.1.4 les droits et obligations des forces de l'ordre dans ces situations;

1.1.5 les droits et recours des victimes de l'usage excessif de la force;

1.1.6 les obligations positives de prévenir la violence, y compris pendant les manifestations et contre-manifestations, et les affrontements entre les participants des deux bords;

1.1.7 l'obligation d'enquêter et de demander des comptes aux services répressifs et aux agents en cas d'usage excessif de la force;

1.1.8 l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle des services répressifs et de leurs agents dans la prise de décisions opérationnelles, tout en maintenant leur obligation de rendre des comptes aux autorités politiques élues;

1.1.9 la transparence des institutions de maintien de l'ordre et la publicité de leur processus décisionnel sur le recours à la force;

1.1.10 le recensement et l'analyse des bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre, ainsi que la mise en œuvre de programmes de formation spéciaux sur l'usage de la force et le respect des droits de l'homme;

1.1.11 toute autre question jugée pertinente pour l'usage de la force dans les activités de maintien de l'ordre;

1.2 de revoir et mettre à jour la Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police ainsi que les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 lors de la 1110e réunion des Délégués des Ministres;

1.3 de lancer le processus de rédaction d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des excès de violence policière qui codifie les normes les plus strictes et les bonnes pratiques dans ce domaine, et la mise en place d'un solide mécanisme de suivi;

1.4 de recenser les bonnes pratiques de maintien de l'ordre et de promouvoir diverses initiatives, y compris une assistance technique, pour contribuer à leur mise en œuvre dans tous les États membres;

1.5 de donner la priorité à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'usage excessif de la force par les services répressifs en violation des articles 2 ou 3, pris isolément ou combinés à l'article 14, ou de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

1.6 de continuer de suivre de près les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), en particulier ses déclarations publiques adoptées en vertu de l'article 10 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE no 126), en conformité avec la Recommandation 2146 (2019) de l'Assemblée «Améliorer le suivi des recommandations du CPT: un rôle renforcé pour l'Assemblée parlementaire et les parlements nationaux», et sa Recommandation 2100 (2017) «25 ans de CPT: progrès accomplis et améliorations à apporter».

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la [Recommandation 2230\(2022\)](#) de l'Assemblée parlementaire « Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre »,
2. Le CDDH partage l'analyse de l'Assemblée parlementaire, telle qu'exposée dans la [Résolution 2435\(2022\)](#) qui l'accompagne, selon laquelle les normes contraignantes de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), telles qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), combinées aux normes non contraignantes, y compris les recommandations du Comité des Ministres, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et l'Assemblée parlementaire, fournissent un cadre étendu pour comprendre les obligations en matière de droits de l'homme applicables à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans les États membres du Conseil de l'Europe.
3. Le CDDH reconnaît néanmoins que malgré l'existence de ces normes, les travaux des instances du Conseil de l'Europe, y compris ceux de la Cour, du CPT, de la Commissaire aux droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire, démontrent que les forces de l'ordre ne les respectent pas toujours dans la pratique. Le CDDH note que la diversité des textes et la possibilité que les instruments mentionnés au paragraphe 1.2 de la recommandation ne soient plus tout à fait à jour peuvent constituer un obstacle à leur accessibilité et à leur mise en œuvre par les autorités nationales compétentes.
4. Sur cette base, le CDDH reconnaît l'éventuelle valeur ajoutée de la révision et de la mise à jour des instruments non contraignants pertinents existants du Comité des Ministres, comme proposé au paragraphe 1.2 de la Recommandation 2230(2022). Dans ce contexte, il rappelle qu'il a été chargé de la rédaction des Lignes directrices du Comité des Ministres de 2011 sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, et qu'il serait disposé à contribuer à une révision de cet instrument en particulier. Le CDDH ajoute que des travaux ultérieurs sur les instruments non contraignants devraient s'accompagner d'une attention renouvelée à leur mise en œuvre, tel que suggéré au paragraphe 1.4 de la recommandation.

* * * * *

Recommandations 2231(2022) Version provisoire

L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2436 \(2022\)](#), qui souligne la nécessité de faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'un éventuel génocide, ainsi que du crime d'agression, répondent de leurs actes commis dans le cadre de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine.
2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:
 - 2.1 à renforcer les services compétents du Conseil de l'Europe, afin de leur permettre de dispenser une assistance technique et des conseils d'experts à l'Ukraine et aux États membres qui exercent leur compétence universelle en matière d'enquête et de recherche de preuves sur les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris celles qui peuvent être assimilées à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et à un éventuel génocide, à l'échelle requise;

2.2 à inviter les organes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment le Conseil consultatif des juges européens et le Conseil consultatif des procureurs européens, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), ainsi que les autres mécanismes de suivi et d'élaboration de normes du Conseil de l'Europe concernés, à produire des recommandations d'experts et des lignes directrices relatives à ces questions dans le cadre de leurs compétences;

2.3 à encourager tous les États membres à participer à la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* chargé des poursuites pour le crime d'agression dont les dirigeants politiques et les commandants militaires de la Fédération de Russie se seraient rendus coupables à l'encontre de l'Ukraine, par le biais d'un traité multilatéral conclu entre les États qui partagent les mêmes idées;

2.4 à examiner les moyens qui permettraient au Conseil de l'Europe dans son ensemble de jouer un rôle actif dans la création et le fonctionnement de ce tribunal, notamment en lui fournissant une assistance logistique ou technique.

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH note avec intérêt la [Recommandation 2231\(2022\)](#) de l'Assemblée parlementaire « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes ». Il partage l'aversion de l'Assemblée parlementaire pour la brutalité avec laquelle la Fédération de Russie a poursuivi sa guerre d'agression livrée contre l'Ukraine, comme l'exprime la [résolution 2436\(2022\)](#) qui l'accompagne. Il rappelle les Lignes directrices du Comité des Ministres de 2011 sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, dont le préambule stipule que « les responsables d'actes se traduisant par de graves violations des droits de l'homme doivent être tenus de répondre de leurs actes » et rappelle « la nécessité pour les États de coopérer au niveau international afin de mettre un terme à l'impunité ».

2. Le CDDH rappelle que la Fédération de Russie reste liée par la Convention européenne des droits de l'homme pour tout événement survenu avant le 16 septembre 2022. Il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) concernant les obligations des Hautes Parties contractantes en matière de droits de l'homme lors d'un conflit armé en dehors de leur juridiction territoriale. Il note que d'éventuelles requêtes interétatiques puissent être introduites contre la Fédération de Russie en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) relatives aux violations des droits de l'homme résultant de la guerre d'agression en cours. Il rappelle également que dans certains États, l'application du principe de compétence universelle permet aux autorités nationales d'enquêter sur les infractions du droit pénal international et de les poursuivre, y compris les violations des droits de l'homme assimilables à des crimes contre l'humanité, commises en dehors de leur propre juridiction territoriale.

3. Rappelant également le rôle prééminent de gardien des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur le continent, le CDDH soutient la proposition du paragraphe 2.1 de la Recommandation 2231(2022) de dispenser une assistance technique et des conseils d'experts à l'Ukraine et aux autres États membres concernés en matière d'enquête et de recherche de preuves sur les violations flagrantes des droits de l'homme, par les forces sous la responsabilité de la Fédération de Russie.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2.2 de la recommandation, et rappelant ses précédents travaux de rédaction des Lignes directrices mentionnées ci-dessus, le CDDH serait disposé à contribuer à l'élaboration ou à la révision d'instruments non contraignants susceptibles de clarifier les normes applicables pour garantir la responsabilité des violations graves des droits de l'homme, y compris celles résultant d'un conflit armé.